

N° 3614 du 6-6-2008

ACCESS AUDIT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 48 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 52 RUE JY COUSTEAU BP 654

85000 LA ROCHE SUR YON (VENDEE)

383 228 889 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 MAI 2008

L'an deux mille huit, le seize mai, à dix-neuf heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - la société ACCESS PARTICIPATIONS, propriétaire de | 2 851 parts |
| - Madame Valérie ANDRE, propriétaire de..... | 5 parts |
| - Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, propriétaire de..... | 1 part |
| - La société VALANDRE, propriétaire de..... | 143 parts |

soit un total de.....
sur les trois mille (3 000) parts composant le capital social. 3 000 parts

Monsieur Daniel ZOONEKYNDT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'acte de cession de parts sociales en date du 16 mai 2008,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite à l'apport de 143 parts sociales à la société civile VALANDRE,
- Modification de l'article 7 des statuts suite à la cession de parts sociales signée le 16 mai 2008,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate la modification de la répartition du capital social suite à l'apport de 143 parts sociales de la société ACCESS AUDIT par Madame Valérie ANDRE à la société VALANDRE, société civile constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2008 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 503 484 784, depuis le 3 avril 2008.

L'apport a été évalué à la somme de 33 033 euros soit 231 euros par part sociale.

L'article 7 des statuts est ainsi modifié comme suit :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 48 000 € (quarante-huit mille euros).

Il est divisé en 3 000 (trois mille) parts sociales de 16 € (seize euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

à Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, à concurrence de 1 part sociale, numérotée 1, ci.....

1 part

à l'EURL " ACCESS PARTICIPATIONS ", à concurrence de 2 851 parts sociales, numérotées de 2 à 2 852, ci.....	2 851 parts
à Madame Valérie ANDRE , née CANCOUËT, à concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 2 853 à 2 857.....	5 parts
à la société civile " VALANDRE " à concurrence de 143 parts sociales, numérotées de 2 858 à 3 000, ci.....	143 parts
	3 000 parts

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associé, en conséquence de la cession de parts sociales signée ce jour entre la société ACCESS PARTICIPATIONS et la société VALANDRE, modifie l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **48 000 €** (quarante-huit mille euros).

Il est divisé en **3 000** (trois mille) **parts sociales** de **16 €** (seize euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Daniel ZOONEKYNDT , 1 part sociale, numérotée 1, ci.....	1 part
- à l'EURL " ACCESS PARTICIPATIONS ", 2 250 parts sociales, numérotées de 2 à 2 251, ci.....	2 250 parts
- à Madame Valérie ANDRE , née CANCOUËT, 5 parts sociales, numérotées de 2 853 à 2 857, ci.....	5 parts
- à la société civile " VALANDRE " 744 parts sociales, numérotées de 2 252 à 2 852 et 2 858 à 3 000, ci.....	744 parts
	3 000 parts

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant, Monsieur Daniel ZOONEKYNDT ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Daniel ZOONEKYNDT

A titre personnel

Et en qualité de gérant

de la société ACCESS PARTICIPATIONS

Et également gérant de la SARL ACCESS AUDIT

Valérie ANDRE

A titre personnel

Et en qualité de gérante

de la société VALANDRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- l'EURL ACCESS PARTICIPATIONS,
société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros,
dont le siège est à LA ROCHE SUR YON CEDEX (Vendée) 52 RUE JACQUES YVES COUSTEAU,
TECHNOPOLIS 1 BÂT C,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 435 011
754,
représentée par Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, gérant,

ci-après dénommée, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- la SC VALANDRE,
société civile au capital de 33 043 euros,
dont le siège est à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 24 bis rue Roger Salengro,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 503 484
784,
représentée par Madame Valérie ANDRE, sa gérante,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LA ROCHE SUR YON du 3 septembre 1991, enregistrés à LA ROCHE SUR YON le 4 septembre 1991 bordereau 299/4, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACCESS AUDIT au capital de 48 000 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège est à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 52 rue Jacques-Yves Cousteau, BP 654, Technopolis 1 - Bât C, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 383 228 889, et qui a pour objet l'activité d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société ACCESS PARTICIPATIONS, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société VALANDRE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de six cent un (601) parts sociales, numérotées 2 252 à 2 852, lui appartenant de la société ACCESS AUDIT.

h
A.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent trente et un (231) euros par part, soit au total cent trente-huit mille huit cent trente et un (138 831) euros pour les six cent un (601) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par le cessionnaire, la société VALANDRE, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Il est précisé que la société VALANDRE a été agréée, en qualité de nouvelle associée, le 14 mars 2008 aux termes d'une assemblée générale extraordinaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société ACCESS PARTICIPATIONS, pour les avoir acquises à titre onéreux le 15 janvier 2002.

DECLARATIONS GENERALES

- 1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2° Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.



En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ACCESS AUDIT,
le seize mai deux mille huit,

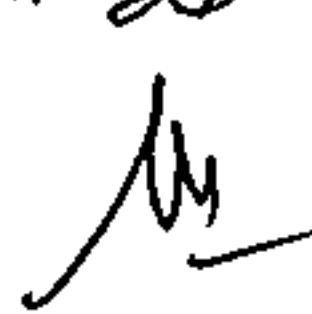
en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- **L'EURL ACCESS PARTICIPATIONS,**

représentée par Monsieur Daniel ZOONEKYNDT

(signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour cession de 601 parts de la SARL ACCESS AUDIT")

Bon pour cession de 601 parts de la SARL ACCESS AUDIT


Le "CESSIONNAIRE"

- **la SC VALANDRE,**

représentée par Madame Valérie ANDRE

(signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de cession")

Bon pour acceptation de cession 

Enregistré à : **SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON**

Le 22/05/2008 Bordereau n°2008/494 Case n°8

Ext 1994

Enregistrement : 6 711 €

Pénalités :

Total liquidé : six mille sept cent onze euros

Montant reçu : six mille sept cent onze euros

L'Agente

Micheline BROCHU


Agent Administratif Principal

ACCESS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 48 000 euros
Technopolis 1 – Bât C – 52 rue Jacques-Yves Cousteau
85000 LA ROCHE SUR YON

RCS LA ROCHE SUR YON B 383 228 889

- Société constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à La Roche sur Yon (85000) signé le 3 septembre 1991 et enregistré le 4 septembre 1991 à La Roche sur Yon sous le numéro Folio 3, Bordereau 299/4.
- Modifiée le 26 juin 1992 par un conseil d'administration : Transfert du siège social.
- Modifiée le 29 février 1996 par une assemblée générale mixte : changement de dénomination sociale.
- Modifiée le 6 mai 1996 par une assemblée générale extraordinaire : extension de l'objet social.
- Modifiée le 25 janvier 2002 par une assemblée générale extraordinaire :
 - Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
 - Augmentation du capital social,
 - Changement de dénomination sociale.
- Modifiée le 24 janvier 2005 par une assemblée générale extraordinaire : Transfert du siège social.
- Modifiée le 27 juin 2005 par une assemblée générale extraordinaire préalablement à la signature le 28 juin 2005 d'un acte de cession de parts sociales : Modification de la répartition du capital social.
- Modifiée par une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2008 : Modification de la répartition du capital social suite à l'apport de titres à la SC VALANDRE le 15 mars 2008 et à la cession de parts sociales du 16 mai 2008.

Copie certifiée conforme


Le Gérant
Daniel ZOONEKYNDT

ARTICLE 1 -Forme

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé à LA ROCHE SUR YON (VENDEE), le 3 septembre 1991 et enregistrée le 4 septembre 1991 sous le numéro folio 3, Bordereau 299/4.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2002, les actionnaires ont décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet social

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est "**ACCESS AUDIT**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

Technopolis 1, Bât C, 52 rue Jacques-Yves COUSTEAU, 85000 LA ROCHE SUR YON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - Durée de la société

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 300 000 F,.....	300 000,00 F
soit 45 734,71 €	45 734,71 €
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 2 265,29 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves".....	2 265,29 €
Total égal au montant du capital social	48 000,00 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **48 000 €** (quarante-huit mille euros).

Il est divisé en **3 000** (trois mille) **parts sociales** de **16 €** (seize euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Daniel ZOONEKYNDT , 1 part sociale, numérotée 1, ci.....	1 part
- à l'EURL " ACCESS PARTICIPATIONS ", 2 851 parts sociales, numérotées de 2 à 2 251, ci.....	2 250 parts
- à Madame Valérie ANDRE , née CANCOUËT, 5 parts sociales, numérotées de 2 853 à 2 857, ci	5 parts
- à la société civile " VALANDRE " 143 parts sociales, numérotées de 2 252 à 2 852 et de 2 858 à 3 000, ci.....	744 parts
	3 000 parts

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales qui doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 9 – Transmission des parts sociales

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- D'un tiers
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital, détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestations, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les dispositions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – La gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêts de la société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut-être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où il figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L. 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 16 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 17 – Affectations des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur les quels les prélèvements sont effectués. Toute, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 18 – Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.